



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

PROCES VERBAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

19 MARS 2025
18 H 00

Salle des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 h 00, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Nueil-Les-Aubiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Nueil-Les-Aubiers, sur convocation adressée par Monsieur le président, Serge BOUJU.

Nombre de membres : 13

Date de convocation du conseil d'administration : jeudi 13 mars 2025

PRÉSENTS : 7 (8 pour le point 2 et 3, puis 9 à partir du point 4)

BERTHELOT Pierre, BERNARD Nathalie, BRETAUDEAU Karine, BOUJU Serge, CHATAIGNER Pierre, FORTES RODRIGUES Osvaldo, LOGEAIS Jean-Louis, PROUTIERE Florence (arrivée à 18 h 25), RINCE Gérard (arrivé à 18 h 25)

ABSENTS ET EXCUSÉS : 4

GRIMAUD Noëllie, HERAULT Anne, LOISEAU Stéphanie, POISBLEAU Bernadette

POUVOIRS : 1

Madame POISBLEAU Bernadette donne pouvoir à Monsieur CHATAIGNER Pierre

VOTANTS : 9 pour les points 2 et 3, puis 10 à partir du point 4

En préambule

- Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.
- Monsieur Pierre BERTHELOT est désigné secrétaire de séance.

CCAS

1. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - ANNEXE 0

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu en conseil d'administration dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Il convient de conduire ledit débat dès maintenant sachant que celui-ci fait l'objet d'une délibération sans caractère décisionnel. Il n'y a pas obligation de vote, mais si celui-ci a lieu, la décision ne s'impose pas à l'exécutif de la collectivité.

Les orientations budgétaires 2025 du budget général sont les suivantes :

Concernant les dépenses de la section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement prévues pour 2025 sont estimées à 85.800 euros environ, contre environ 78.857 euros prévues en 2024 et 84 052.46 euros réalisées.

Concernant les charges à caractère général, une enveloppe de 13.320 euros est prévue. La baisse constatée tient au fait que les bons alimentaires de l'accueil de nuit sont intégrés dans la ligne « aides sociales » et que l'étude de l'analyse des besoins sociaux a été payée aux 2/3 en 2024.

Des charges exceptionnelles d'un montant de 3.250 euros sont prévues en raison du remboursement d'un trop perçu de subvention du Département en 2021.

S'agissant des aides sociales, il est prévu une enveloppe à hauteur de 9.600 euros pour 2025, montant supérieur de 600 euros par rapport à 2024.

S'agissant des charges de personnel, elles augmentent du fait du complément de temps partiel de la conseillère en économie sociale et familiale (CESF), des hausses de cotisations CNRACL et de mesures prudentielles.

Concernant les recettes de la section de fonctionnement

En 2024, les subventions habituelles ont été versées (accueil de nuit et reversement d'une partie de la subvention du FNADT). Pour 2025, il est envisagé une hausse de la subvention communale (+ 4.800 euros) de manière à compenser l'arrêt du reversement par la commune des recettes liées aux concessions funéraires et le maintien de la subvention ABS.

Concernant les dépenses de la section d'investissement

Il est prévu d'acquérir des appareils de téléassistance et du matériel pour le local SDF à hauteur de 2.000 euros. Il est prévu une enveloppe de 1.050,78 euros pour du mobilier de bureaux et du matériel informatique. Une enveloppe d'un montant de 1.000 euros est envisagée pour les prêts d'honneur.

Monsieur BERTHELOT demande s'il y a une incidence sur l'analyse des besoins sociaux.

Monsieur LOGAIS répond qu'un travail complémentaire est à réaliser mais qu'il n'a pu être entrepris du fait de l'absence pour maladie de l'agent en charge du CCAS.

Sur le sujet des travaux du local mis à disposition des personnes sans domicile fixe, il est précisé qu'un courrier à destination des responsables de la paroisse a été envoyé et, à défaut, sera envoyé prochainement.

Le Conseil d'Administration acte à l'unanimité la tenue du débat d'orientations budgétaires.

2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - ANNEXE 1

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L123-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-12 et L1612-13

CONSIDERANT l'adoption des délibérations du conseil d'administration relatives au budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024 et aux décisions modificatives de ce budget,

Il convient d'adopter dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, le compte administratif qui constitue l'arrêt des comptes du Président du CCAS. Le compte administratif du budget principal du CCAS est établi selon les principes suivants :

Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres)

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le débat peut avoir lieu en présence de Monsieur Le Président, mais celui-ci doit se retirer de la séance au moment du vote qui doit être présidé par une personne du conseil d'administration expressément désignée en son sein. Jean LOUIS LOGEIS est désigné pour présider en son absence.

Dès lors, il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur le compte administratif 2024 du budget principal du CCAS.

- **Compte administratif 2024 du budget principal du CCAS (cf. annexe 1)**

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
--	----------------	----------------

	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations 2024	65 020.15 €	65 143.69 €	3 555.97 €	2 339.32 €
Résultat reporté 2023		Excédent : 18 908.77 €		Excédent : 1 967.43€
Restes à réaliser				
Résultat de clôture 2024		Excédent : 19 032.31 €		Excédent : 750.78 €
Résultat global 2024	Excédent : 19 783.09 €			

Monsieur le président du CCAS indique que le compte de gestion doit normalement être voté avant le compte administratif (qui constate les opérations réalisées), car il faut vérifier que les données soient conformes. En outre, il précise que si un compte administratif n'est pas voté, alors cela entraîne une saisine de la chambre régionale des comptes.

Monsieur le président quitte la séance.

Délibération :

Le conseil d'administration décide par 8 voix pour et 1 voix contre (P. BERTHELOT) d' :

- approuver le compte administratif 2024 du budget principal du CCAS tel que présenté ci-dessus et en annexe 1
- autoriser M. Le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de ce compte administratif.

3. AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,

Vu l'examen du compte administratif 2024 du CCAS ;

Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2024 ;

Il est proposé au conseil d'administration d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 du budget CCAS comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	+ 123.54 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte administratif N (si excédent)	+ 18 908.77 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	+ 19 032.31 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 750.78 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E 750.78 €
AFFECTATION (de C)	19 032.31 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	

H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	19 032.31 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Le conseil d'administration décide par 8 voix pour et 1 voix contre (P. BERTHELOT) de :

- valider l'affectation de résultats telle que présentée ci-dessus

4. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024 - ANNEXE 2 ET ANNEXE 3

À la suite du vote du compte administratif 2024, il convient d'approuver le compte de gestion dressé par le trésorier. Monsieur le Président informe le conseil d'administration que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de Thouars et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget principal du CCAS. Le compte de gestion est joint en annexe 2.

Monsieur le président rejoint la séance.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- adopter le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2024 selon le document joint.
- autoriser M. le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de ce compte de gestion.

5. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION DU BUDGET DU CCAS

Le conseil d'administration peut autoriser l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette - afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif.

Dès lors il est proposé au conseil d'administration de procéder à l'ouverture des crédits pour le montant total de **500 €** en dépenses d'investissement 2025 réparti comme suit :

Compte-Opération-Fonction	Désignations	Dépenses	Observations
2744-020	Prêts d'honneur	500 €	
TOTAL DEPENSES		500 €	

L'ouverture par anticipation engage le président à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif du CCAS pour 2025.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d' :

- Approuver l'ouverture par anticipation des crédits en dépenses d'investissement comme mentionné ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le président ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,

EHPAD :

6. VOTE DE L'ERRD (ETAT REALISE DES RECETTES ET DES DEPENSES) 2024 - ANNEXE 4

L'ERRD 2024 cadre CPOM est soumis au Conseil d'administration avec les observations suivantes :

Comme 2023, 2024 reste marquée par l'inflation même si sur la fin de l'année le contexte inflationniste devenait plus mesuré. Néanmoins la situation reste précaire et les augmentations de charges continuent à impacter fortement les budgets. Le regard sur le budget est donc permanent avec une recherche du meilleur coût qui est systématique.

L'ERRD 2024 dans le cadre du CPOM est soumis au Conseil d'administration avec les observations suivantes :

Depuis la présentation du budget initial en décembre 2023, trois décisions modificatives sont venues amender le budget. A noter également deux notifications budgétaires ARS sur l'exercice.

	Dépenses	Recettes	Résultats comptables	Résultats à affecter
Groupe 1	34 1897.37	2 951 148.08		
Groupe 2	2 363 425.00	233319.77		
Groupe 3	464 832.05	17 023.46		
RESULTAT	3 170 154.42	3 201 491.31	31 336.89	31 336.89

Dans un premier temps, il est à noter un excédent global sur l'exercice de 31 336.89 €. Il s'agit d'un résultat comptable global pratiquement semblable à celui de 2023. Il s'agit par ailleurs du sixième résultat comptable positif après celui de 2018 qui enregistrait un déficit.

2024 étant une année sous CPOM, il ne sera pas fait référence aux sections tarifaires. Le résultat est à apprécier dans sa globalité et non plus section par section.

Au final, des dépenses dans les groupes qui évoluent à la hausse +3.90 % par rapport au réalisé de l'année passée et de 3.93 % pour les recettes.

Le budget est donc globalement tenu malgré une année marquée encore une fois par l'inflation et des tensions RH qui créent des dépenses supplémentaires.

L'analyse de l'ERRD 2024 de l'EHPAD Sainte Famille soulève les observations suivantes :

Cette année est dans la continuité de l'année passée en termes de consolidation.

La capacité d'autofinancement reste importante : 221 918 € contre 219 076 € en 2023 et 218 649 € en 2022. La capacité d'autofinancement couvre le remboursement du capital de la dette (121 790 €) ainsi que les investissements inscrits au prévisionnel. L'absence de déficit, le maintien d'un niveau d'investissements et donc le maintien d'un niveau d'amortissements permettent à la CAF de couvrir le remboursement de la dette.

L'indépendance financière s'est à nouveau améliorée en 2024 en se maintenant en dessous du niveau de 50 %. Nous passons à 38 %. En 2017 ce taux était de 59.03 %.

Le fonds de roulement augmente au 31 décembre 2024. Grace à un résultat positif, une politique d'investissement contenue, l'EHPAD enregistre un apport au fonds de roulement de 57 367 €. Le fonds de roulement couvre les besoins en fonds de roulement sur l'exploitation. L'EHPAD dégage donc une trésorerie positive de 1 269 698 € (progression vis-à-vis de 2023). La couverture en jours d'exploitation passe de 148 jours à 160 jours.

Le niveau de vétusté des biens est relativement stable. Il est nécessaire de maintenir une démarche d'investissement.

Présentation par M. BLOT.

P. BERTHELOT : le fait que l'intégralité des décès aient lieu dans l'EHPAD peut-il expliquer les tensions ?

L. BLOT : oui cela peut en partie l'expliquer, en raison des mesures d'accompagnement de fin de vie.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d' :

- Approuver l'État Réalisé des Recettes et des Dépenses 2024 de l'EHPAD « La Sainte Famille » tel que présenté ci-dessus et en annexe ;
- Autoriser M. Le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de cet État Réalisé des Recettes et des Dépenses.

7. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024 - ANNEXE 5

Après présentation du compte de gestion selon l'annexe 5, il est indiqué que les résultats de l'exercice 2024 sont conformes à l'ERRD présenté ci avant. Soit un exercice qui présente un résultat comptable de 31 336.89 €

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- D'adopter le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2024 selon le document joint ;
- D'autoriser M. le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de ce compte de gestion.

8. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ERRD 2024

Au terme de l'exercice 2024, l'établissement dégage un excédent à affecter de 31 336.89 €. Il est proposé une affectation de ce résultat selon les sections :

Affectation au compte 10686 « réserve de compensation des déficits » pour un montant de 31 336.89 €

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- Valider les affectations telles que présentées ci-dessus

9. MOUVEMENT DES EFFECTIFS

Afin de pourvoir au remplacement de Mme DEJARDINS Rosanne (départ à la retraite) au poste d'adjoint administratif en charge des Ressources Humaines, il est proposé la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à temps plein à compter du 01/04/2025. Cette création a pour but d'assurer un tuilage sur le poste avant le départ de Mme DEJARDINS.

Monsieur le président demande le statut de la personne qui serait recrutée.

Monsieur BLOT (directeur de l'EHPAD) précise que la personne recrutée sera contractuelle, de catégorie C, dans un premier temps, puis titularisée.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d' :

- Approuver la création de ce poste à compter du 01/04/2025.
- Autoriser le président ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire

10. RECRUTEMENT EN CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

Pour permettre à l'établissement de recruter du personnel en contrat aidé sur la base des ETP inscrits au tableau des effectifs soit 1.4ETP, il est proposé au Conseil d'administration de valider ce recours.

Les contrats aidés sont des contrats de droit privé. Ils pourront être affectés sur l'ensemble des services en fonction des besoins.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De valider le recours à des contrats aidés dans la limite de 1.4 ETP par année ;
- D'autoriser le Président ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.

EHPAD ET CCAS

11. REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / MANDAT AU CENTRE DE GESTION 79 - ANNEXE 6

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 07/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

1. Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
Ce montant serait porté à 50 % au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.

2. Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.
Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

Pour le risque prévoyance :

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - De participer au dispositif proposé par le CDG 79 **et de lui donner mandat** afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- D'autoriser le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant maximum de 10 euros bruts / agent / mois pour les agents du CCAS ;
 - d'un montant maximum de 12 euros bruts / agent / mois pour les agents de l'EHPAD ;
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres.
- D'autoriser le président ou à défaut ou son représentant, à effectuer tout acte en conséquence.

Pour le risque santé :

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - De participer au dispositif proposé par le CDG 79 **et de lui donner mandat** afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- D'autoriser le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 15 euros bruts / agent / mois pour les agents du CCAS ;
 - d'un montant de 15 euros bruts / agent / mois pour les agents de l'EHPAD ;
 - la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres.
- D'autoriser le président ou à défaut son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

12. ADHESION AU SERVICE MOBILITES / EVOLUTION PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION 79 - ANNEXE 7

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2017-53 u 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que tout fonctionnaire peut bénéficier à sa demande d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ;

Vu le décret N°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération N°3 du CDG79 en date du 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération N°5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021 relative elle a mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle.

Le président présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle, la durée et son cout.

Le président propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilité et évolution professionnelle du centre de gestion de la fonction publique territorial des Deux-Sèvres et de régler l'adhésion au service d'un montant de 150 € pour 2 ans.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d' :

- Autoriser le président ou, à défaut, son représentant à signer la convention (annexe4) relative à la mise en œuvre de cette affaire ;
- Autoriser la dépense, les crédits nécessaires sont inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

13. ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION 79 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE - ANNEXE 8

L'EHPAD est adhérent au service intérim du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres. Le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé en date du 9 décembre 2024 un taux de facturation qui passera de 5% à 5,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence d'autoriser M. le président du CCAS à signer l'avenant N°4 correspondant. Avec effet au 01/01/2025.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d' :

- Autoriser le président ou, à défaut, son représentant à signer l'avenant 4 (annexe 8) relative à la mise en œuvre de cette affaire.

14. ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL DU CENTRE DE GESTION 79 - ANNEXE 9 (POUR LA PERIODE DU 01/02/2025 AU 31/12/2027)

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des

dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1er février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFF	
• Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	80 €
• Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
• Départ <u>ou</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
• Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
• Demande de réversion	150 €
• Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>ou</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	

Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :	
• Correction du compte individuel retraite (CIR), • Simulations de pension y compris pour leur contrôle	80 €

Le président rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la commune (ou l'Etablissement) utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Délibération :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.
- D'autoriser le président à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES / REMARQUES :

Aucune question n'est soulevée.

Le prochain conseil d'administration aura lieu le 10 avril 2025.

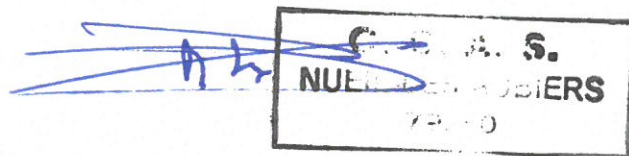
Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le président lève la séance à 19h35.

Le secrétaire de séance



Pierre BERTHELOT

**Pour copie conforme,
Le président du CCAS**



Serge BOUJU

